



Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L. 3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation pris en son article R.213-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles R.3111-15 à R.3111-29, R.3111-31, R.3111-32, D.3111-33 à D.3111-36 ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Sous le concept de transports adaptés, le Département des Deux-Sèvres, entend répondre à l'objectif de transport des élèves et étudiants gravement handicapés.

Ce présent règlement a pour objectifs d'une part, de préciser les conditions d'organisation du service de transports adaptés et, d'autre part de préciser les conditions de remboursement des frais engagés par les familles, et d'octroi de l'allocation transport.

ARTICLE 1 : LES AYANTS DROIT

Peuvent prétendre à un transport adapté les élèves et étudiants de moins de 28 ans, dont la non-autonomie est constatée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), domicilié en Deux-Sèvres et fréquentant un établissement scolaire d'enseignement général ou supérieur sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou celui de l'Agriculture.

Ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental les élèves fréquentant les IME ou les ITEP à temps complet ou partagé avec un établissement scolaire. Ces derniers étant à la charge des établissements médico-éducatifs (IME, ITEP, etc...), y compris vers l'établissement scolaire en cas de temps partagé, en application de l'article L.242-12 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

3 conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir bénéficier d'un service de transport adapté :

- un avis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui, s'agissant des élèves et étudiants, préconise une forme de transport après orientation scolaire,
- une demande expresse de la famille par l'intermédiaire de l'imprimé Transport Adapté prévu à cet effet,
- le paiement total de la part famille, fixée par la délibération relative aux forfaits scolaires.

Au-delà du 10 juillet de chaque année les inscriptions tardives pourront être prises en compte sans toutefois garantir un délai inférieur à 15 jours pour la mise en œuvre effective du transport.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES TRANSPORTS ADAPTÉS

- Dans l'esprit de la loi de 2005, l'élève ou l'étudiant gravement handicapé est invité à utiliser prioritairement les transports publics.
- Les transports adaptés sont des services publics réguliers, collectifs et scolaires, qui assurent le déplacement d'un point d'arrêt défini par le Conseil départemental à l'établissement.
- Le service est proposé aux heures de fonctionnement de l'établissement et non à celui de l'emploi du temps de l'élève.
- Il ne concerne que le transport et laisse donc à la charge des parents l'accompagnement du domicile au point d'arrêt et à l'établissement, et celui de l'entrée à l'accueil véhicule. Sauf disposition expresse du Conseil départemental, le conducteur n'est pas habilité à quitter son poste de conduite. Pour les primaires, la présence d'un adulte est obligatoire au départ et à l'arrivée du véhicule. Dans le cas où un enfant n'est pas attendu au point d'arrêt d'affectation, le conducteur est habilité à le conduire à la gendarmerie de secteur ou en tout lieu préalablement convenu en fonction de l'organisation.
- Les circuits sont mis en œuvre par regroupement géographique des élèves dans les mêmes véhicules, selon les principes suivants :
 - a) limitation du trajet à $\frac{3}{4}$ d'heure, sauf quand la distance entre la domiciliation et le lieu de scolarisation est manifestement trop importante.
 - b) correspondance limitée à une au maximum. Cette correspondance sera proscrite dans le cas d'élève en fauteuil roulant.
 - c) limitation des temps d'attente aux établissements, sauf quand ceux-ci s'avèrent inévitables, notamment :
 - quand le temps de trajet entre deux ou plusieurs établissements de la même destination scolaire l'impose par exemple du fait des contraintes de circulation automobile,
 - quand les établissements d'une même destination scolaire n'ont pas coordonné leurs horaires,
 - quand des regroupements sont institués entre établissements situés sur plusieurs villes.
- Le transport individualisé peut être organisé à la demande de la MDPH ou en dérogation aux principes ci-énoncés quand la modification du circuit n'engendre ni détérioration des temps de transport des autres usagers ni surcoûts disproportionnés.
- Les circuits sont organisés annuellement.

ARTICLE 4 : ALLOCATION TRANSPORT OU REMBOURSEMENT AUX FAMILLES

4.1 L'allocation transport

Lorsqu'aucun service de transport adapté n'est mis en place, et que la famille assure elle-même le transport de l'élève, cette dernière pourra obtenir une allocation. Cette allocation prendra la forme d'une indemnisation kilométrique décidée annuellement par le Conseil départemental sur la base de deux trajets par jour (un trajet = aller/retour entre le domicile et l'établissement scolaire). Pour les élèves internes, l'allocation octroyée se fera sur la base de deux trajets par semaine.

Aucune allocation ne pourra être versée si un transport adapté existe entre la commune de domicile et la commune de l'établissement fréquenté ou sur un même secteur géographique.

4.2 Le remboursement aux familles

Dans l'hypothèse où l'élève doit prendre un transport public autre et qu'aucun service de transport adapté ne soit mis en place, la famille pourra obtenir sur demande, le remboursement des frais résultant de cette utilisation. Ce remboursement ne pourra se faire que sur présentation de justificatifs.

4. 3 Le remboursement du titre de transport

Le remboursement s'effectuera selon le temps d'utilisation de ce dernier, sachant que tout trimestre entamé est dû.

ARTICLE 5 : RETARDS

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte pour ne pas porter préjudice aux autres usagers. Il ne sera pas autorisé de retourner chercher un retardataire.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer un comportement correct.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture,
- ne pas gêner le conducteur,
- ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers,
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes,
- ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- ne pas détériorer le véhicule,
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

ARTICLE 7 : INDISCIPLINE

Le non respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle des Transports Adaptés qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues et selon la gravité des faits engendre les sanctions suivantes, après que la partie incriminée ait été à même de pouvoir produire ses observations :

- Avertissement adressé par lettre recommandée au représentant légal.
- Exclusion temporaire de courte durée de trois jours à une semaine après avis de l'enseignant référent et de la MDPH.
- Exclusion de plus longue durée prononcée par le Département après avis de l'enseignant référent et de la MDPH.

Il est rappelé que toute décision d'exclusion des services de Transport Adapté ne dispense pas de l'obligation scolaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Tous les comportements non conformes aux principes indiqués et toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.